

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2023 / 644

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE



CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION	CADRE 2 : DECLARATION
déposée le 11/10/2023	N° DP 062 274 23 00105
par Madame WARTELLE Maurandine	
demeurant à 11 rue Louise de Bettignies 62119 DOURGES	
pour Pose d'une clôture et d'un portillon	
sur un terrain sis 11 rue Louise de Bettignies 62119 DOURGES AP 460	

AFFICHÉ LE

08 NOV. 2023

EN MAIRIE

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1),
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 avril 2018, le 7 septembre 2018, le 5 avril 2019, le 18 octobre 2019 et le 30 septembre 2021.
Vu l'affichage en mairie effectué le 17/10/2023,
Vu le règlement de la zone UD,

Considérant l'article UD11 du règlement du PLU qui dispose, s'agissant des clôtures, que : « a) Clôtures implantées à la limite de la voie et sur la profondeur des marges de recul : La hauteur totale de la clôture ne peut excéder 1,8 mètre, hors pilastres, dont 1,00 mètre pour la partie pleine à compter du terrain naturel avant aménagement. L'utilisation de plaques béton ou de panneaux bois limite la partie pleine à 0,50 mètre à compter du terrain naturel avant aménagement. » ;

Considérant que le projet porte notamment sur la pose d'une clôture pleine de 1.8 mètres en limite de voie, dans la marge de recul ;

Considérant qu'ainsi le projet n'est pas conforme aux dispositions de l'article UD11 du règlement du PLU susmentionnées et ne peut donc être autorisé ;

ARRETE

Article Unique : Le projet décrit dans le dossier de déclaration susvisé **NE PEUT ETRE ENTREPRIS**.



FAIT A DOURGES, LE 4 novembre 2023

Le Maire

TONY FRANCONVILLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
- **Télérecours** : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.